

Projet de loi n° 76

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT
À ACCROÎTRE LA QUALITÉ DE
LA CONSTRUCTION ET LA
SÉCURITÉ DU PUBLIC**

Mémoire présenté à la
Commission de l'aménagement du
territoire

22 octobre 2024



**Corporation
des maîtres électriciens
du Québec**

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION DE LA CMEQ	2
2. POSITIONNEMENT EN REGARD DU PROJET DE LOI	4
3. LE PLAN DE SURVEILLANCE DES TRAVAUX ET LES INSPECTIONS	5
4. ATTESTATION DE CONFORMITÉ.....	7
5. FORMATION INITIALE OBLIGATOIRE	11
6. NOUVEAUX POUVOIRS ACCORDÉS AUX RÉGISSEURS.....	12
7. SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES	13
8. PRÉSOMPTIONS DANS LE CADRE DE POURSUITES PÉNALES	15
9. CONCLUSION ET SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS	16

1. PRÉSENTATION DE LA CMEQ

La Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) regroupe l'ensemble des entrepreneurs électriciens répartis à travers le Québec, actuellement au nombre de plus de 3 800.

La CMEQ a été fondée en 1950 à la suite de l'adoption d'une loi d'ordre public maintenant connue sous le nom de la [Loi sur les maîtres électriciens](#)¹, loi qui octroie à la CMEQ les pouvoirs nécessaires à la réalisation de sa mission première, soit assurer la protection du public.

Cette loi énonce que la CMEQ a pour but « [...] d'augmenter la compétence et l'habileté de ses membres en vue d'assurer au public une plus grande sécurité, de régler leur discipline et leur conduite dans le métier, de faciliter et d'encourager leurs études, de leur permettre de discuter les questions les intéressant et de rendre en général à ses membres tous les services dont ils peuvent avoir besoin. »²

Les membres de la CMEQ doivent être titulaires d'une licence délivrée en vertu de la [Loi sur le bâtiment](#)³ (LB), comprenant la sous-catégorie 16 « Entrepreneur en électricité », ce qui leur confère le droit exclusif d'exécuter des travaux d'installation électrique pour autrui. Ils embauchent principalement des électriciens, compagnons ou apprentis. Ils génèrent à eux seuls environ 13,72 % du nombre total d'heures déclarées à la Commission de la construction du Québec (CCQ) en 2023 pour l'ensemble des métiers et occupations.

En 2001, le gouvernement du Québec a confié à la CMEQ le mandat d'administrer et d'appliquer la LB quant à la qualification professionnelle des entrepreneurs électriciens⁴.

¹ RLRQ, c. M-3 [LME].

² *Id.*, art. 9.

³ RLRQ, c. B-1.1 [LB].

⁴ [Décret concernant une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci](#) (RLRQ, c. B-1.1, r.4).

Ainsi, il appartient à la CMEQ de délivrer, de suspendre ou d'annuler les licences des entrepreneurs électriciens.

Depuis le 1^{er} avril 2022, elle administre le [Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres électriciens](#)⁵, en vertu duquel les répondants en exécution de travaux doivent consacrer au moins 16 heures à des activités de formation continue par période de référence de 2 ans.

⁵ RLRQ, c. M-3, r.3.1.

2. POSITIONNEMENT EN REGARD DU PROJET DE LOI

La CMEQ accueille avec satisfaction le projet de loi n° 76, *Loi visant principalement à accroître la qualité de la construction et la sécurité du public* (projet de loi). La CMEQ s'inquiète depuis plusieurs années de l'insuffisance d'inspections des travaux d'installation électrique, d'autant plus que les non-conformités en électricité sont parmi celles susceptibles d'avoir les plus graves conséquences, tant pour le travailleur qui exécute les travaux que pour le bâtiment et la sécurité de ses occupants. Elle ne peut donc que se réjouir que le gouvernement dépose un projet de loi qui vise à accroître la qualité de la construction et la sécurité du public puisque cela correspond précisément aux objectifs poursuivis par la CMEQ en regard de l'inspection.

La CMEQ salue également la volonté démontrée par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) de s'attaquer à cet enjeu majeur et les efforts déployés pour élaborer un modèle d'inspection qui réponde tant aux objectifs poursuivis qu'aux préoccupations de l'industrie. À la demande du gouvernement, la CMEQ collabore depuis 2022 avec la RBQ et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) à ce vaste chantier.

Ce projet de loi pose les grands principes de ce nouveau modèle alors que la réglementation à venir apportera les précisions nécessaires notamment quant aux moyens utilisés. La CMEQ entend continuer à contribuer et offre sa pleine et entière collaboration pour la suite des travaux.

3. LE PLAN DE SURVEILLANCE DES TRAVAUX ET LES INSPECTIONS

Le projet de loi prévoit l'obligation pour l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire de confier par contrat l'élaboration d'un plan de surveillance, la réalisation des inspections et la production de l'attestation de conformité. Or, nous croyons qu'il est essentiel que le plan de surveillance soit toujours confié par le constructeur-propriétaire et non par l'entrepreneur. Ces obligations sont mises en place pour le bénéficiaire ultime du constructeur-propriétaire. Il est justifié qu'il soit le « client » au sens du Code civil du Québec et que le lien contractuel s'établisse entre lui et le professionnel. Cette approche favorise l'indépendance et l'impartialité du professionnel chargé de l'élaboration et la réalisation du plan. En évitant toute relation de dépendance entre l'entrepreneur et le professionnel, nous favorisons une vérification objective et transparente des travaux.

Il est important de souligner que le fait que le contrat soit octroyé par le constructeur-propriétaire ne dispenserait pas l'entrepreneur de ses obligations. Ce dernier pourrait toujours se voir interdire d'entreprendre des travaux ou avoir l'obligation de les suspendre en l'absence d'un plan de surveillance ou d'une surveillance effective.

RECOMMANDATION # 1

Que l'obligation de confier le contrat pour la réalisation des inspections, l'élaboration du plan de surveillance et la production de l'attestation de conformité incombe au constructeur-propriétaire.

Nous comprenons que les étapes charnières devant être prévues par le plan de surveillance seront déterminées ultérieurement par un règlement de la RBQ. Or, il nous apparaît d'ores et déjà crucial de souligner, même si cela peut paraître une évidence, qu'une des étapes charnières pour l'inspection des travaux doit systématiquement être réalisée avant la fermeture des murs. En effet, c'est à ce stade que la majorité des non-conformités relatives à l'installation électrique peuvent être détectées.

Ignorer cette étape peut entraîner des complications majeures et des coûts supplémentaires, notamment des travaux de correction difficiles une fois les murs fermés.

RECOMMANDATION # 2

Qu'une des étapes charnières soit obligatoirement fixée avant la fermeture des murs.

Malgré l'obligation d'accorder un contrat à un professionnel pour la réalisation d'inspections, nous estimons essentiel que la RBQ conserve son pouvoir d'inspection, qu'il s'agisse d'inspections aléatoires ou de celles effectuées à la suite de la réception d'une plainte. Cette prérogative est fondamentale pour garantir la sécurité et la conformité des travaux de construction, même lorsque la réalisation d'inspections est déléguée à des professionnels par le biais d'un contrat. Cela aurait également pour effet de renforcer la confiance du public dans le nouveau modèle mis en place.

RECOMMANDATION # 3

Que la RBQ conserve son pouvoir d'inspection, indépendamment des contrats attribués aux professionnels pour la réalisation des inspections.

4. ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Nous nous réjouissons que le projet de loi précise que les attestations de conformité doivent attester de la conformité au Code de construction et non aux plans et devis. Une attestation de conformité aux plans et devis ne garantit en rien le respect du Code de construction et ce, même si le professionnel a l'obligation de s'assurer que ceux-ci sont conformes au Code de construction. En effet, il est fréquent qu'une partie de la conception soit laissée à l'entrepreneur, particulièrement en matière d'installation électrique.

D'autre part, il n'est pas rare que des divergences d'opinion existent entre les professionnels et les entrepreneurs quant à la conformité des travaux. En ajoutant l'obligation aux professionnels de produire une attestation de conformité, il faut s'attendre à ce que ces divergences soient encore plus fréquentes, ce qui est susceptible d'entraîner des conséquences importantes pour l'entrepreneur et risque de causer des retards sur les chantiers. Il faut éviter que ces conflits soient judiciairisés, ce qui n'est à l'avantage d'aucune partie. Il est donc crucial de prévoir un mécanisme permettant de résoudre rapidement ces situations favorisant la poursuite des travaux. Nous croyons qu'en cas de conflit, l'intervention de la RBQ devrait être requise pour constater les déficiences et émettre un avis de correction. Le projet de loi prévoit que la RBQ peut déléguer ce pouvoir d'émettre un avis de correction. Nous recommandons toutefois que ce pouvoir soit accordé à une partie neutre, indépendante et possédant l'expertise nécessaire quant au Code de construction applicable. Ce pouvoir d'émettre un avis de correction ne devrait pas être délégué aux professionnels qui sont responsables d'émettre les attestations de conformité.

À cet égard, soulignons que le cursus scolaire des baccalauréats en génie, et même en génie électrique, ne comporte pas de cours spécifiquement consacrés au Code de construction du Québec, chapitre V – Électricité. Cette lacune dans la formation peut avoir des répercussions significatives sur la compréhension et l'application des normes quant aux installations électriques. Il est d'ailleurs préoccupant de savoir que les cas de non-

conformité détectés sur les chantiers inspectés par la RBQ dans le domaine du bâtiment qui sont dus à des défauts de conception comptent pour près de 28 % des chantiers visités.⁶ Cela démontre bien la nécessité d'une intervention de la RBQ pour trancher en cas de conflit.

RECOMMANDATION # 4

Que l'intervention de la RBQ soit requise pour attester de non-conformité et émettre un avis de correction.

RECOMMANDATION # 5

Que la RBQ ne puisse déléguer le pouvoir d'émettre un avis de correction qu'à une entité neutre, indépendante et possédant l'expertise nécessaire quant au Code de construction applicable.

D'aucuns s'inquiètent de l'impact financier engendré par l'imposition des inspections à être réalisées. À cet égard, nous comprenons que le coût lié à l'attestation de conformité a été estimé à 1 % du coût de construction des bâtiments résidentiels non assujettis au Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, ce qui équivaldrait à environ 78 M\$ par année pour l'ensemble des entrepreneurs⁷. Cela apparaît bien peu considérant que les coûts sont nettement supérieurs lorsqu'il faut corriger une défectuosité après la fin des travaux de construction.

Cependant, ces coûts se répercutant ultimement dans les coûts des travaux, il est important de poursuivre les travaux quant à la révision de la tarification de la RBQ afin

⁶ Mémoire au Conseil des ministres, Projet de loi visant principalement à accroître la qualité de la construction et la sécurité du public, 20 septembre 2024

⁷ *Ibid.*

d'éviter que les consommateurs paient deux fois pour les inspections à effectuer. En effet, chaque entrepreneur électricien verse déjà à la RBQ une somme annuelle de 913,85 \$ à laquelle s'ajoute un montant correspondant à 2,5 % de sa masse salariale.

En 2019-2020, c'est 23 M\$ qui ont été versés en cotisations par les entrepreneurs électriciens à la RBQ pour l'inspection. Cette cotisation a été imposée à une époque où la RBQ était beaucoup plus active quant à l'inspection des installations électriques. Maintenant que se précise le nouveau modèle qui sera appliqué, il est nécessaire de réviser le mode de tarification de la RBQ pour le financement de ces inspections.

RECOMMANDATION # 6

Poursuivre les travaux quant à la révision du mode de tarification de la RBQ afin que la tarification reflète les activités réalisées par la RBQ en matière d'inspection.

Toujours au chapitre des frais engendrés par ces nouvelles mesures, si malgré notre recommandation # 1, l'obligation de confier le contrat pour la réalisation des inspections, l'élaboration du plan de surveillance et la production de l'attestation de conformité incombe toujours à l'entrepreneur, il est indéniable que cela va se refléter dans sa facturation et qu'ultimement ces frais seront assumés par le client. Nous soumettons qu'il y a lieu d'abroger l'article 17 de la *Loi sur le bâtiment* qui stipule que l'entrepreneur ne peut réclamer un montant pour la production d'une attestation de conformité visée à l'article 16. Il est manifeste que cette disposition vise plutôt l'attestation de conformité visée par l'actuel article 16, avant sa modification par le projet de loi, soit l'attestation exigée dans des cas particuliers, complexes ou exceptionnels dans les domaines des remontées mécaniques, les équipements pétroliers à risque élevé et les jeux et manèges.

RECOMMANDATION # 7

Que soit abrogé l'article 17 de la *Loi sur le bâtiment* qui stipule que l'entrepreneur ne peut réclamer un montant pour la production d'une attestation de conformité visée à l'article 16.

5. FORMATION INITIALE OBLIGATOIRE

Le projet de loi permettra d'imposer une formation initiale obligatoire pour être admissible à l'examen en vue de l'obtention de la licence dans le but d'améliorer la compétence des entrepreneurs. Cette mesure est alignée sur les orientations de la CMEQ qui a déjà amorcé les travaux pour adopter une telle obligation pour ses membres, tel que le permet sa loi constitutive. Elle offre en ce sens sa collaboration pour que son règlement sur la formation initiale s'arrime avec celui de la RBQ et, le cas échéant, avec celui de la CMMTQ. Les trois organisations ont d'ailleurs effectué cet exercice lors de l'élaboration du *Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres électriciens*⁸, du *Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie*⁹ et des dispositions concernant la formation continue insérées dans le chapitre IV.1 du *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires*¹⁰.

⁸ *Supra*, note 5.

⁹ *Supra*, note 7.

¹⁰ RLRQ, c. B-a.1, r.9.

6. NOUVEAUX POUVOIRS ACCORDÉS AUX RÉGISSEURS

Le projet de loi prévoit la nouvelle possibilité pour le régisseur d'assortir une licence d'une mesure corrective, de surveillance ou d'accompagnement et prévoit de nouvelles conditions pour l'examen d'une demande de délivrance de licence.

Or, tel que mentionné en introduction, le gouvernement du Québec a confié à la CMEQ en 2001 le mandat d'administrer et d'appliquer la LB quant à la qualification professionnelle des entrepreneurs électriciens¹¹. Ainsi, il appartient à la CMEQ de délivrer, de suspendre ou d'annuler les licences des entrepreneurs électriciens.

Il est crucial que l'ensemble des conditions relatives à la délivrance des licences puissent être appliquées par la CMEQ et que les nouveaux pouvoirs accordés au régisseur soient également accordés à la CMEQ, par son comité de qualification, afin que l'ensemble des entrepreneurs en construction soient soumis aux mêmes exigences et éviter les disparités pouvant causer des iniquités en matière de qualification professionnelle.

RECOMMANDATION # 8

Que soit octroyé à la CMEQ les nouveaux pouvoirs accordés aux régisseurs afin que celle-ci puisse les exercer via son comité de qualification et que les conditions s'appliquant à la délivrance des licences puissent être appliquées par la CMEQ.

¹¹ [Décret concernant une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci](#) (RLRQ, c. B-1.1, r.4).

7. SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Le projet de loi prévoit la mise en place d'un régime de sanctions administratives pécuniaires (SAP) pouvant être imposées soit aux entrepreneurs et aux constructeurs-proprétaires, soit à ceux qui exercent illégalement les fonctions d'entrepreneurs ou de constructeurs-proprétaires.

Dans les deux cas, la CMEQ doit pouvoir appliquer ce régime de SAP.

D'abord à l'égard des entrepreneurs, afin que l'ensemble des entrepreneurs en construction soient soumis aux mêmes exigences et éviter les disparités pouvant causer des iniquités en matière de qualification professionnelle, tel que mentionné précédemment. Soulignons que le *Règlement sur la discipline des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec*¹² prévoit déjà l'imposition d'amendes pouvant aller jusqu'à 6 000 \$ lors de la commission d'un acte dérogatoire à l'honneur du métier. Lors de son dernier exercice financier, les amendes imposées par le comité de discipline de la CMEQ s'élevaient à 90 304 \$. L'imposition d'amendes aux membres n'est donc pas étranger aux activités de la CMEQ, celle-ci ayant notamment pour but de réglementer la discipline et la conduite des membres dans le métier.

Quant aux SAP applicables à ceux qui exercent illégalement les fonctions d'entrepreneurs, soulignons que la *Loi sur les maîtres électriciens*¹³ accorde à la CMEQ le pouvoir d'intenter une poursuite pénale contre quiconque qui exerce comme maître électricien sans être membre de la CMEQ. Lors de son dernier exercice financier, les amendes obtenues par la CMEQ auprès des tribunaux pour exercice illégal du métier de maître électricien s'élevaient à 115 000 \$.

¹² RLRQ, c. M-3, r.3.

¹³ *Supra*, note 1, art. 22.

Il est à noter que la RBQ transfère à la CMEQ les plaintes qu'elle reçoit concernant l'exercice illégal du métier de maître électricien. D'ailleurs, le formulaire de plainte de la RBQ stipule que :

« Les plaintes de travail sans licence touchant exclusivement aux domaines de l'électricité ou de la plomberie sont traités (sic) par leur corporation respective. »

Pour l'application des SAP, la CMEQ pourra appliquer le cadre général d'application qui sera élaboré par la RBQ précisant notamment les critères qui seront pris en compte dans l'imposition d'une SAP.

RECOMMANDATION # 9

Que soit octroyé à la CMEQ le pouvoir d'appliquer le régime de SAP prévu à la *Loi sur le bâtiment*.

8. PRÉSUMPTIONS DANS LE CADRE DE POURSUITES PÉNALES

Le projet de loi introduit deux nouvelles présomptions pour faciliter les poursuites pénales en cas d'infraction à la loi. La première facilite la poursuite de l'entreprise lorsque l'infraction a été commise par son agent, mandataire ou employé. La deuxième permet de poursuivre le dirigeant pour une infraction commise par l'entreprise, son agent, son mandataire ou son employé.

Nul doute que ces présomptions seront fort utiles et dissuasives puisqu'il n'est pas rare que des personnes profitent du voile corporatif pour faire commettre des infractions à des sociétés ou personnes morales insolubles.

À titre illustratif, la CMEQ radie chaque année en moyenne pour 93 340 \$ de créances résultant de jugements pénaux pour exercice illégal. Elle possède également des comptes à recevoir auprès du Bureau des infractions et amendes de l'ordre de 652 757 \$ (au 30 avril 2024).

Preuve de l'importance d'arrimer les dispositions de ces deux lois, le projet de loi modifie la *Loi sur les maîtres électriciens* afin d'harmoniser certaines de ses dispositions avec celles de la *Loi sur le bâtiment*, notamment quant aux délais de prescription applicables aux poursuites pénales.

RECOMMANDATION # 10

Que la *Loi sur les maîtres électriciens* soit modifiée pour ajouter les présomptions qui seront prévues aux articles 201.0.1 et 201.0.2 de la *Loi sur le bâtiment*.

9. CONCLUSION ET SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

En conclusion, la CMEQ salue ce projet de loi et plus largement la volonté gouvernementale d'accroître la qualité de la construction et la sécurité du public. À titre de partenaire privilégié de la RBQ, nous réitérons notre volonté d'être présent pour contribuer au cadre réglementaire nécessaire pour donner effet aux dispositions enchâssées dans la Loi.

RECOMMANDATION # 1

Que l'obligation de confier le contrat pour la réalisation des inspections, l'élaboration du plan de surveillance et la production de l'attestation de conformité incombe au constructeur-propriétaire.

RECOMMANDATION # 2

Qu'une des étapes charnières soit obligatoirement fixée avant la fermeture des murs.

RECOMMANDATION # 3

Que la RBQ conserve son pouvoir d'inspection, indépendamment des contrats attribués aux professionnels pour la réalisation des inspections.

RECOMMANDATION # 4

Que l'intervention de la RBQ soit requise pour attester de non-conformité et émettre un avis de correction.

RECOMMANDATION # 5

Que la RBQ ne puisse déléguer le pouvoir d'émettre un avis de correction qu'à une entité neutre, indépendante et possédant l'expertise nécessaire quant au Code de construction applicable.

RECOMMANDATION # 6

Poursuivre les travaux quant à la révision du mode de tarification de la RBQ afin que la tarification reflète les activités réalisées par la RBQ en matière d'inspection.

RECOMMANDATION # 7

Que soit abrogé l'article 17 de la *Loi sur le bâtiment* qui stipule que l'entrepreneur ne peut réclamer un montant pour la production d'une attestation de conformité visée à l'article 16.

RECOMMANDATION # 8

Que soit octroyé à la CMEQ les nouveaux pouvoirs accordés aux régisseurs afin que celle-ci puisse les exercer via son comité de qualification et que les conditions s'appliquant à la délivrance des licences puissent être appliquées par la CMEQ.

RECOMMANDATION # 9

Que soit octroyé à la CMEQ le pouvoir d'appliquer le régime de SAP prévu à la *Loi sur le bâtiment*.

RECOMMANDATION # 10

Que la *Loi sur les maîtres électriciens* soit modifiée pour ajouter les présomptions qui seront prévues aux articles 201.0.1 et 201.0.2 de la *Loi sur le bâtiment*.